

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2021

Sujet zéro

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Droit et économie

Durée de l'épreuve : **4 heures**

Coefficient : **16**

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue », est autorisé.

Dès que l'ensemble de ces sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Cet ensemble comporte 16 pages numérotées de 1/16 à 16/16.

Le candidat traite au choix un sujet de la partie juridique ET au choix un sujet de la partie économique.

Il précise sur la copie les numéros de sujets choisis pour chacune des parties.

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

Le candidat traite l'un des 2 sujets proposés parmi le sujet 1 et le sujet 2.

SUJET 1

Situation juridique

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires figurant dans les annexes numérotées de 1 à 4, analysez la situation juridique suivante et répondez aux questions posées :

Geoffrey, pour financer ses études de droit, crée sa micro-entreprise et conclut un contrat de partenariat avec la société VELOFOOD. Cette société gère une flotte de livreurs à vélo au moyen d'une plateforme en ligne.

Dans le cadre de son contrat, Geoffrey sillonne trois fois par semaine les rues de Rouen pour livrer des repas à domicile. Au cours d'une livraison, Geoffrey chute de son vélo et subit de multiples fractures au bras. Immobilisé, il ne peut plus assurer ses livraisons.

Deux semaines plus tard, la société VELOFOOD annonce à Geoffrey, par courriel, qu'elle se sépare de lui au motif qu'il ne remplit plus les obligations contractuelles définies à l'article 3 de son contrat. Dans les trois jours qui suivent, une lettre recommandée avec avis de réception lui est envoyée pour confirmer la résiliation du contrat le liant à la société VELOFOOD.

Geoffrey, sachant qu'il va rencontrer rapidement des difficultés financières, souhaite demander la requalification de son contrat en contrat de travail.

- 1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que Geoffrey peut avancer pour demander la requalification de son contrat de travail.**
- 3. Présentez les arguments que la société VELOFOOD peut lui opposer.**
- 4. Expliquez les enjeux de l'arrêt du 4 mars 2020 pour les sociétés utilisant des plateformes numériques.**

Annexe 1 - extrait du contrat de partenariat liant VELOFOOD et Geoffrey MEYER

Entre les soussignés :

- VELOFOOD SAS, 4, avenue de Caen, 76000 Rouen, immatriculée au RCS de Rouen, représentée par sa présidente, madame Marie Bosse.

Et

- Monsieur Geoffrey MEYER, demeurant 85 rue du Renard, 76000 Rouen, micro-entrepreneur, immatriculé au RCS de Rouen.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : monsieur MEYER s'engage, sous le statut fiscal de micro-entrepreneur, à effectuer à vélo des livraisons de repas à domicile pour le compte de VELOFOOD. Il doit s'équiper d'un smartphone doté d'une connexion Internet adaptée.

Article 2 : la zone de livraison couverte par monsieur MEYER concerne la ville de Rouen rive droite. Monsieur MEYER est libre de choisir son itinéraire pour réaliser la livraison dont il a la charge.

Article 3 : monsieur MEYER doit se tenir à la disposition de la société VELOFOOD 3 fois par semaine, de 11h30 à 14h30 et de 19h à 21h. Il doit donc être connecté à la plateforme sur ces créneaux horaires. En cas d'absence de connexion à la plateforme pendant plus de quinze jours, VELOFOOD se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Article 4 : les services rendus par monsieur MEYER sont facturés 7,5 euros de l'heure auxquels s'ajoutent 2 euros par livraison. Une prime de 2 euros par course est versée dès lors que celle-ci est effectuée le dimanche ou un jour férié.

Article 5 : au cours des livraisons, monsieur MEYER est tenu de porter la veste à l'effigie de la société VELOFOOD, mise à la disposition de tous les coursiers. Il doit aussi utiliser le « cube¹ » fourni par VELOFOOD pour livrer les repas.

Article 6 : monsieur MEYER doit prévenir au moins 4 jours à l'avance la société VELOFOOD de son impossibilité à assurer une quelconque journée de livraison et ce, sans avoir à se justifier.

Annexe 7 : les tarifs et les courses sont décidés par la société VELOFOOD. Les factures sont élaborées par la société VELOFOOD.

Article 8 : durant le présent contrat, monsieur MEYER s'engage à ne pas travailler pour une société concurrente ou à livrer des clients autres que ceux de la société VELOFOOD dans la zone définie à l'article 2. [...]

¹ cube : sac porte bagage ou sac à dos.

Annexe 2 – analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 2019, n°17-21868

Dans cette affaire, la chambre sociale de la Cour de cassation fait application à un auto-entrepreneur revendiquant la qualité de salarié du critère de la subordination, caractérisant le contrat de travail.

Comme le rappelle la motivation de l'arrêt, trois éléments sont nécessaires à l'identification d'un état de subordination. Il faut que le travail soit exécuté sous la

direction d'un employeur qui donne des ordres et instructions, contrôle l'exécution de ce travail et sanctionne les manquements éventuels.

En l'espèce, les juges d'appel avaient constaté que l'intéressé gérait librement son emploi du temps, ne recevait aucun ordre ou directive de la société pour laquelle il accomplissait des travaux et ne faisait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune sanction de sa part. Ces éléments de fait suffisaient à exclure l'existence d'un contrat de travail, alors même que l'activité commerciale de vente de matériel n'était déployée qu'au profit d'une seule société et contre rémunération.

Source : revue de jurisprudence sociale, n°554, oct. 2019, p.695

Annexe 3 - article L8221-6 du Code du travail

I.- Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;

2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 214-18 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ; [...]

Annexe 4 – Résumé de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 4 mars 2020

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Peut constituer un indice de subordination le travail au sein d'un service organisé lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour qualifier de contrat de travail la relation entre un chauffeur VTC et la société utilisant une plateforme numérique et une application afin de mettre en relation des clients et des chauffeurs exerçant sous le statut de travailleur indépendant, retient :

1°) que ce chauffeur a intégré un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par cette société, service qui n'existe que grâce à cette plateforme, à travers l'utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport,

2°) que le chauffeur se voit imposer un itinéraire particulier dont il n'a pas le libre choix et pour lequel des corrections tarifaires sont appliquées si le chauffeur ne suit pas cet itinéraire,

3°) que la destination finale de la course n'est parfois pas connue du chauffeur, lequel ne peut réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui lui convient ou non,

4°) que la société a la faculté de déconnecter temporairement le chauffeur de son application à partir de trois refus de courses et que le chauffeur peut perdre l'accès à son compte en cas de dépassement d'un taux d'annulation de commandes ou de signalements de « comportements problématiques », et déduit de l'ensemble de ces éléments l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements et que, dès lors, le statut de travailleur indépendant du chauffeur était fictif.

Source : <https://www.courdecassation.fr/>

PARTIE JURIDIQUE

SUJET 2

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées de 1 à 3, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Gaston, 20 ans, écologiste convaincu, utilise le plus souvent possible son vélo à pignon fixe¹ pour se déplacer.

Ce matin, Gaston roule à vélo en empruntant la piste cyclable. Un casque sur les oreilles lui permet d'écouter sa musique préférée tout en roulant. Au même moment, Maud, en retard, court sur le trottoir « pour attraper son bus » tout en téléphonant à son frère. Elle se rend à un cours de piano.

Soudain, Maud aperçoit son bus de l'autre côté de la rue et traverse brusquement. Gaston ne l'entend pas crier et la voit trop tard pour freiner en rétro pédalant. Il percute Maud.

Suite à l'accident, le téléphone portable de Maud ne fonctionne plus et elle n'a pas pu se rendre à son cours de piano qui lui a été facturé. De plus, elle souffre d'une entorse au poignet qui l'empêchera de participer à une audition importante pour entrer au conservatoire.

Elle s'interroge sur la responsabilité de Gaston.

¹vélo à pignon fixe = vélo sans frein, seul le rétro pédalage permet au conducteur de freiner.

Questions :

- 1) Qualifiez juridiquement les faits et les dommages.**
- 2) Développez l'argumentation juridique que Maud pourrait avancer pour obtenir réparation de ses dommages.**
- 3) Développez l'argumentation juridique que Gaston pourrait opposer à Maud pour s'exonérer de sa responsabilité.**
- 4) Dans la plupart des régimes de responsabilité, il existe des moyens d'exonération. Justifiez de leur intérêt pour l'auteur du dommage et pour la victime.**

Annexe 1 : extraits de la loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter

Article 3

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident [...].

Article 4

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 5

La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. [...]

Annexe 2 : articles du Code civil

Article 1240

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; [...]

Article 1231 (ancien article 1147 du Code civil)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Annexe 3 : arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2015

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 12 novembre 2013) que M. X..., qui effectuait une croisière fluviale organisée par la société Tranquil Travel Limited (la société), assurée par la société Allianz Global (l'assureur), a levé le bras au passage d'un pont pour en toucher la voûte et a subi de graves blessures à la main, qui a été prise entre le toit de la cabine du bateau et le pont ;

[...] Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de retenir qu'il a commis une faute devant exonérer pour moitié la société et l'assureur de leur obligation de réparer le dommage corporel qu'il a subi, alors, selon le moyen :

1°/ que le transporteur, tenu d'une obligation de résultat envers un voyageur, ne peut s'en exonérer partiellement et la faute de la victime ne peut emporter son exonération totale qu'à la condition de présenter les caractères de la force majeure ; [...] que la faute invoquée à l'encontre de ce dernier ne pouvait « en aucune manière caractériser un fait imprévisible, encore moins irrésistible », ce dont il résultait que la société, qui ne pouvait s'exonérer partiellement de sa responsabilité, devait prendre en charge la totalité des conséquences dommageables de l'accident en l'absence de faute de la victime présentant les caractères de la force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil* ; [...]

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. X..., qui ne pouvait ignorer les précautions particulières imposées par le passage du bateau sous le pont, avait effectué un geste imprudent, la cour d'appel a ainsi caractérisé une faute de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage ; qu'ayant retenu que cette faute ne constituait pas un cas de force majeure pour le transporteur, elle en a exactement déduit que le droit à réparation de la victime devait être limité dans une proportion qu'elle a appréciée dans l'exercice de son pouvoir souverain ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi [...] »

* nouvellement, article 1231-1 du Code civil.

PARTIE ÉCONOMIQUE

Le candidat traite l'un des 2 sujets proposés parmi le sujet 1 et le sujet 2.

SUJET 1

À partir de vos connaissances et des annexes, répondez aux questions suivantes :

1. Formulez le calcul de l'indice qui permet de mesurer le degré de concentration du marché des montres connectées.
2. Caractérissez la structure du marché des montres connectées.
3. Présentez les stratégies mises en œuvre par les entreprises pour diminuer l'intensité concurrentielle.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

La concurrence permet-elle d'améliorer la satisfaction du consommateur ?

Annexes :

Annexe 1 : Parts de marché des expéditions mondiales de montres connectées par marque (en pourcentage).

Annexe 2 : L'indice de concentration d'un marché – indice IHH Herfindahl-Hirschmann.

Annexe 3 : Concurrence et innovation.

Annexe 4 : La dynamique des monopoles.

Annexe 5 : Les brevets déposés en France en 2017.

Annexe 6 : L'enjeu de la concurrence.

Annexe 1 : Parts de marché des expéditions mondiales de montres connectées par marque (en pourcentage).

	Apple	Samsung	Imoo	Fitbit	Amazfit	Huawei	Fossil	Garmin	Autres	Indice IHH
PDM* 2018	35%	11%	9%	5%	4%	4%	2,5%	1,5%	28%	2 276,5

* PDM = Parts de marché.

Source : Counterpoint, bureau d'études et d'analyse en stratégie d'entreprises.

Annexe 2 : L'indice de concentration d'un marché – indice IHH Herfindahl-Hirschmann.

L'indice de Herfindahl-Hirschman (en anglais, *Herfindahl-Hirschman Index* : IHH ou HHI) est un indice mesurant la concentration du marché. Il est établi en additionnant le carré des parts de marché (généralement multipliées par 100) de toutes les entreprises du secteur considéré. Plus l'IHH d'un secteur est fort, plus la production est concentrée.

Lecture de la concentration d'un marché :

IHH < 1 000	1 000 < IHH < 2 000	IHH > 2 000
Marché peu concentré	Marché relativement concentré	Marché très concentré

Source : d'après l'Autorité de la concurrence.

Annexe 3 : Concurrence et innovation

Les neuf premières marques contribuent à 75% des expéditions sur le marché. Samsung, Fitbit et Huawei ont connu une croissance exponentielle au premier trimestre 2019. Les livraisons mondiales de montres connectées ont augmenté de 48% en glissement annuel (T1) au premier trimestre 2019, sous l'impulsion d'Apple, Samsung, Fitbit et Huawei, selon les dernières recherches du *Global Smartwatch Tracker* de Counterpoint . [...] « Les expéditions d'Apple Watch ont augmenté de 49% en glissement annuel malgré la faible demande pour ses iPhones. Apple continue de se concentrer sur les fonctionnalités liées à la santé comme l'ECG (Electro Cardio Gramme) et la détection des chutes [...]. Apple a maintenant reçu l'approbation de ses fonctionnalités ECG des autorités de santé de Hong Kong et de 19 autres pays, dont la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni. »

Source : Counterpoint, bureau d'études et d'analyse en stratégie d'entreprises,
mai 2019.

Annexe 4 : La dynamique des monopoles

Il est heureux que la politique de la concurrence [...] ne sanctionne pas le monopole. D'un point de vue dynamique, la perspective d'obtenir une position de monopole (ou à tout le moins dominante) est justement ce qui incite les entreprises à innover, en particulier à mettre au point de nouveaux produits ou de nouveaux modèles d'affaires. L'innovation étant un puissant moteur de la croissance économique, la condamnation des monopoles d'innovation [...] irait à l'encontre de l'intérêt général.

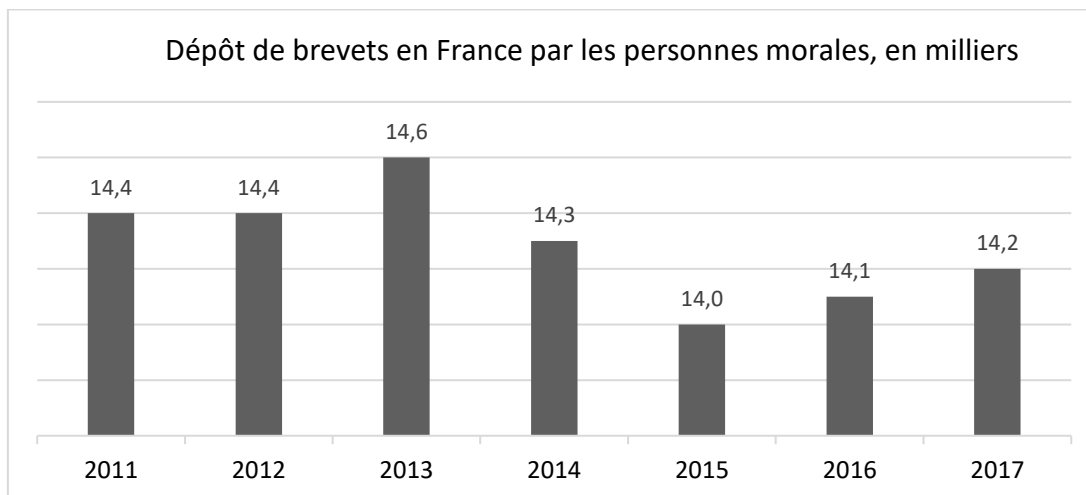
Pour Joseph Schumpeter [1883 - 1950], tenant de cette approche dynamique du monopole, le succès et la rente qu'apporte une innovation ne durent qu'un temps. Une autre innovation et un autre monopole sont appelés à prendre la suite ; la position antérieurement acquise est érodée ; l'entreprise historique marginalisée. Par exemple, Apple a détrôné Nokia dans la téléphonie mobile et Nintendo a chassé Sega dans les consoles de jeux. Par ce jeu de « destruction créatrice » les positions dominantes des grandes entreprises naissent et disparaissent, elles sont inévitablement temporaires.

Le caractère temporaire des monopoles est cependant à relativiser. [...] Le doute s'installe aujourd'hui sur l'érosion future des positions acquises par les géants américains du numérique. Celles d'Amazon ou de Facebook seront-elles un jour prochain contestées par de nouveaux entrants ? Microsoft, le GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft) historique, a près de 50 ans mais son système d'exploitation et sa suite bureautique pour ordinateur personnel continuent de dominer le marché. Ces logiciels comptent plus d'un milliard d'utilisateurs. La position des géants du numérique semble [imprenable] car les barrières à l'entrée qui les protègent de la concurrence sont d'une hauteur considérable. [...] De plus, il n'est guère possible de compter sur le droit de la concurrence tel qu'il est appliqué aujourd'hui [...] pour briser ces monopoles : ils [...] sont capables de se poursuivre et se renouveler sans recourir à des pratiques illicites.

Source : François Lévêque, professeur d'économie à Mines ParisTech,
Ressources en sciences économiques, ENS Lyon.

Annexe 5 : Les brevets déposés en France en 2017.

Principaux déposant de brevets publiés en France en 2017		
Rang		Nombre de brevets publiés
1	Groupe Valeo (équipementier automobile)	1 110
2	Groupe PSA (Peugeot Citroën)	1 021
3	Safran (industriel aéronautique, espace, défense)	795
4	CEA (énergie atomique)	684
5	CNRS (centre national de la recherche scientifique)	405



Source : données INPI, dans Insee – Tableaux de l'économie française – mars 2019.

Annexe 6 : L'enjeu de la concurrence

Le degré de concurrence sur les marchés est un paramètre tout à fait fondamental du bon fonctionnement de l'économie. [...] L'approche comparative montre que la France souffre, dans certains services, d'un déficit de concurrence, ayant conduit à des hausses des prix conséquentes. L'action publique peut aider à faire baisser le niveau des prix dans ces secteurs et réduire les éventuelles situations de rente au bénéfice du pouvoir d'achat, de la croissance et de l'emploi. [...] L'amélioration des conditions de concurrence constitue un outil de politique économique, qui traduit en termes concrets les principes de liberté du commerce et de liberté d'entreprendre. Elle peut conduire à la baisse des coûts et des prix, à l'amélioration de la qualité et de la variété de la production et, dans certains cas, à un surcroît d'innovation. Elle nécessite un encadrement par la puissance publique, qu'exercent notamment des autorités de la concurrence.

Source : *L'enjeu de la concurrence en France*, France Stratégie, 30 janvier 2017.

PARTIE ÉCONOMIQUE

SUJET 2

À partir de vos connaissances et des annexes, répondez aux questions suivantes :

1. Analysez l'évolution de la croissance en volume du commerce des marchandises et des PIB mondiaux entre 2012 et 2019.
2. Caractérissez les bienfaits du libre-échange.
3. Expliquez les mesures protectionnistes de contrôle des échanges.
4. Présentez les défaillances de marché qui peuvent être générées par le libre-échange.
5. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

Une politique protectionniste peut-elle être favorable à la croissance ?

Annexes :

Annexe 1 : Croissance du volume du commerce mondial des marchandises et du PIB mondial, 2012-2019.

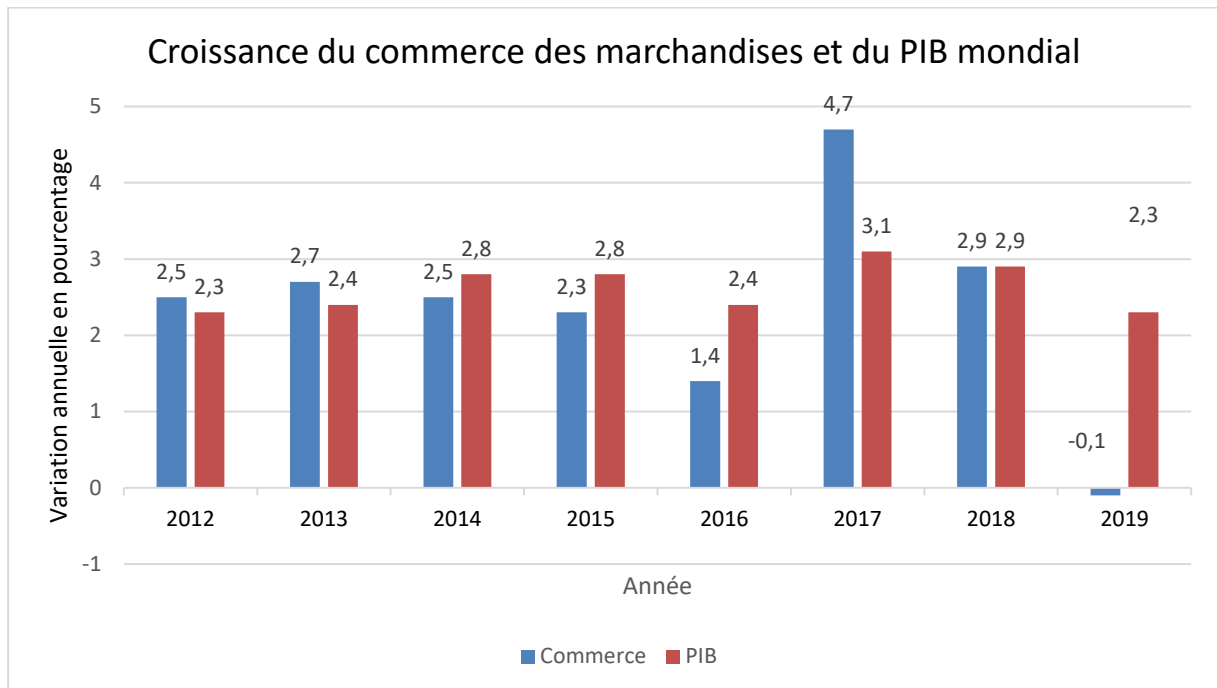
Annexe 2 : La facilitation des échanges.

Annexe 3 : Les mesures non-tarifaires (MNT).

Annexe 4 : OMC, redonner du sens au libre-échange.

Annexe 5 : Trump a perdu la guerre du protectionnisme.

Annexe 1 : Croissance du volume du commerce mondial des marchandises et du PIB réel mondial, 2012-2019.*



* pour 2019 lire – 0,1% pour l'évolution du commerce mondial

Source : OMC

Annexe 2 : La facilitation des échanges.

Pourquoi faciliter les échanges est-il si important dans l'économie mondiale d'aujourd'hui ?

Lorsque les hommes politiques parlent de « facilitation des échanges », ils désignent un ensemble précis de mesures qui visent à rationaliser et simplifier les procédures techniques et juridiques applicables aux produits qui entrent ou sortent d'un pays afin d'être échangés sur les marchés internationaux. De fait, la facilitation des échanges recouvre tout l'éventail des procédures aux frontières, de l'échange électronique de données pour une expédition de marchandises jusqu'à la simplification et l'harmonisation des documents d'import-export et à la possibilité de faire appel des décisions administratives prises par les autorités aux frontières.

Dans une économie mondialisée, où les marchandises franchissent souvent de multiples frontières sous forme à la fois de produits intermédiaires et de produits finals, la facilitation des échanges contribue à faire baisser le coût global du commerce et à accroître la prospérité économique, en particulier des pays en développement et des économies émergentes. [...]

La facilitation des échanges bénéficie aux entreprises comme aux consommateurs et aide à lutter contre la corruption

Que cela soit à l'exportation ou à l'importation, la facilitation des échanges bénéficie à tous les pays en simplifiant l'accès des entreprises aux intrants dont elles ont besoin à l'étranger et en leur permettant de participer davantage aux chaînes de valeur mondiales (CVM). Les pays où les facteurs de production s'importent et s'exportent ainsi de manière rapide et efficace sont des lieux plus attractifs aux yeux des

entreprises étrangères cherchant à investir, et offrent également aux consommateurs des prix plus bas, des produits de meilleure qualité et un plus vaste choix. [...]

Enfin, la simplification des procédures commerciales est non seulement porteuse d'efficacité économique, mais elle supprime également toute incitation ou occasion de céder à des actes de corruption dans le commerce international, respectant ainsi les pratiques de bonne gouvernance et d'intégrité. [...]

Source : *Publication sur les Échanges*, OCDE, 2020.

Annexe 3 : Les mesures non-tarifaires (MNT).

Les droits de douane ne sont que la partie émergée de l'iceberg : effets des mesures internes sur les échanges.

[...] Les MNT correspondent à toutes les mesures publiques autres que les droits de douane et les contingents tarifaires, qui influent plus ou moins directement sur les échanges internationaux. Elles peuvent se répercuter sur les prix et/ou les volumes des produits échangés. [...]

Les mesures non tarifaires contenues dans les réglementations nationales peuvent influencer fortement sur les échanges de biens et de services. Elles visent en général à remédier aux dysfonctionnements des marchés, comme les asymétries d'information ou les externalités négatives. Elles peuvent envoyer un signal de qualité et renforcer ainsi la confiance des consommateurs à l'égard des produits étrangers qu'ils supposent conformes aux réglementations nationales. Cependant, même lorsque les pays partagent les mêmes objectifs, ils appliquent souvent différentes normes ou adoptent des méthodes différentes pour assurer la conformité aux mesures réglementaires. Ces différences peuvent accroître les coûts des entreprises qui cherchent à accéder à différents marchés. [...] Ces coûts peuvent résulter d'exigences relatives aux produits et à la production, à l'évaluation de la conformité et à la certification, ou aux renseignements à fournir pour pénétrer sur un nouveau marché.

Source : *Publication sur les Échanges*, OCDE, 2020.

Annexe 4 : OMC : redonner du sens au libre-échange.

Qui a véritablement conscience des gains de l'échange dans sa vie quotidienne ? Ils sont puissants mais souvent invisibles, bénéficiant à des millions de consommateurs. On ne comprend jamais aussi bien ces gains que lorsque l'on chiffre la facture d'un retour au protectionnisme. Ainsi, selon une simulation du CEPII (centre d'études prospectives et d'informations internationales), si la France se protégeait massivement des pays émergents, le surcoût annuel par ménage serait compris entre 1270 euros et 3620 euros, soit 6 et 18 % du revenu médian des Français.

Qui a véritablement conscience que le commerce international n'est pas seulement une machine à détruire des emplois dans les secteurs touchés par les importations mais qu'il en crée également dans les secteurs exportateurs ? En effet, les pays qui importent le plus sont aussi ceux qui exportent le plus. Ainsi, l'économiste Feenstra a montré, dans le cas américain, que les 2 millions d'emplois détruits dans l'industrie au cours de la période 1995/2011 à cause du « choc chinois », avaient été plus que compensés par des créations d'emplois à l'exportation, notamment dans les services.

Source : Emmanuel Combe, *L'Opinion*, 2 Septembre 2020.

Annexe 5 : Trump a perdu la guerre du protectionnisme.

Dans le même temps, le président Trump, en rétorsion aux taxes sur les Gafa, a menacé la France d'imposer des droits de douane de 100 % sur le champagne, le vin et les produits en cuir. [...] M. Trump s'en est pris méchamment par tweet aux pratiques commerciales « nationalistes » de la France. Ainsi va le protectionnisme qui permet de « *gagner les guerres commerciales facilement* » (dixit Trump). [...]

L'ensemble des mesures protectionnistes décidées par Donald Trump depuis son élection ont provoqué une perte de pouvoir d'achat de 51 milliards de dollars pour les consommateurs américains, selon des calculs d'économistes, soit une perte de croissance de 0,3 % du PIB. Dans le même temps, les gains pour les producteurs américains « protégés » par les barrières tarifaires sont évalués à 7 milliards, soit 0,004 % du PIB. Mais il faut ajouter que les exportateurs ont été, en revanche, pénalisés par les hausses de tarifs imposés en rétorsion par les pays touchés, comme les cultivateurs américains de soja privés de débouchés en Chine. La Maison-Blanche a dû, en 2018, leur accorder un plan d'aide de 12 milliards de dollars pour les compenser. Ces bilans ne sont pas faciles à faire puisque le président a multiplié les allers-retours, imposant des hausses des droits de douane un jour puis les suspendant le lendemain. Mais au total, le résultat est que les consommateurs américains ont vu les prix augmenter et les producteurs n'ont rien gagné.

Quant aux firmes étrangères qui seraient venues se localiser sur le sol américain pour éviter les droits de douane, le bilan est quasi nul. Il est positif uniquement pour l'automobile à court terme (+2,5 % pour l'emploi), mais à long terme, il se rapproche de zéro. Les géants américains ont perdu en compétitivité par l'importation de pièces détachées plus chères tandis que certaines firmes étrangères s'implantent mais elles seraient venues quoi qu'il en soit pour vendre sur le premier marché du monde. La nouvelle division du travail veut qu'on produise là où on vend, notamment pour éviter d'émettre du CO₂ en transport et se mettre en ligne avec l'esprit écologique du temps.

Source : Éric Le Boucher, *Les Echos*, 06 décembre 2019